



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – Saisine n° 2007-SA- 0313
Saisine liée n°2007-SA-0172
Saisine liée n°2006-SA-0321

Maisons-Alfort, le 26 octobre 2007

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif aux mesures de lutte contre le surra

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par courrier du 14 septembre 2007, puis par courrier du 10 octobre 2007, sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif aux mesures de lutte contre le surra. Cette saisine a été présentée par un représentant de la Direction générale de l'alimentation (DGA) au cours de la réunion du Comité d'experts spécialisé « Santé animale » du 10 octobre 2007.

Avis du Groupe d'expertise collective d'urgence « Surra »

Le Groupe d'expertise collective d'urgence ou GECU « Surra », nommé par décisions du 24 novembre 2006 et du 19 juin 2007, s'est réuni les 1^{er} et 18 octobre 2007 par moyens télématiques et a formulé l'avis suivant :

« Contexte »

- *En octobre 2006, un premier cas de surra, maladie provoquée par un protozoaire, Trypanosoma evansi, a été diagnostiqué, post-mortem, chez un dromadaire faisant partie d'un lot de cinq animaux de la même espèce, importé des Canaries fin juillet 2006 dans une ferme de l'Aveyron détenant déjà huit autres dromadaires et comprenant, en outre, un élevage de 350 ovins de race Lacaune.*
- *Un avis en date du 8 décembre 2006 a été rendu par l'Afssa (avis 2006-SA-0321). En ce qui concerne l'éradication et la lutte contre le surra, outre des propositions d'ordre général (recensement et identification des camélidés, quarantaine des camélidés pour toute importation ou échange intra-communautaire), il proposait une série de mesures visant à empêcher la diffusion de Trypanosoma evansi chez les animaux réceptifs et les animaux sensibles à l'infection par ce trypanosome.*
- *Pour les dromadaires, les mesures préconisées dans cet avis étaient de recourir à un traitement trypanocide avec contrôle d'efficacité par suivi parasitologique et sérologique pendant au moins dix-huit mois, avec, en option, un abattage total en cas de reviviscence du parasite après traitement.*
- *Un traitement trypanocide a été mis en œuvre sur l'ensemble des dromadaires à trois reprises, ainsi que des tests sérologiques et parasitologiques mensuels. Les résultats de l'ensemble des tests de diagnostic sont tous devenus progressivement négatifs au cours de l'hiver 2006-2007.*
- *Le suivi du 30 août 2007 a révélé que l'un des six dromadaires trouvés infectés en 2006, et ayant reçus trois traitements trypanocides, présentait de nouveau une parasitémie et donnait des réponses positives aux autres tests diagnostiques. La*

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

même série de tests réalisée sur les onze autres dromadaires a donné des résultats négatifs.

- Tous les dromadaires de l'exploitation ont subi le 30 août 2007 un traitement trypanocide.

Questions posées

La Direction générale de l'alimentation souhaite recueillir l'avis de l'Afssa sur une modification de l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif aux mesures de lutte contre *Trypanosoma evansi* et permettant au préfet, sur instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'ordonner le traitement et/ou l'abattage et la destruction des animaux domestiques d'espèces réceptives contaminés dont la chair ou les produits ne sont pas destinés à la consommation.

L'abattage et la destruction des cadavres sont déjà prévus au troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2006 pour les animaux domestiques contaminés d'espèces réceptives dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation.

Méthode d'expertise

La cellule d'urgence du GECU « Surra » et la coordination scientifique du Comité d'experts spécialisé « Santé animale » ont élaboré un projet d'avis qui a été discuté par moyens télématiques et validé le 22 octobre 2007.

L'expertise a été conduite sur la base des documents suivants :

- la saisine de la DGAI ;
- le projet de modification de l'arrêté du 22 décembre 2006 ;
- l'arrêté du 22 décembre 2006 « relatif aux mesures de lutte contre *Trypanosoma evansi* ou Surra » ;
- les divers documents d'information envoyés par la DGAI sur ce dossier (bilan des résultats des treize séries de tests effectués sur les dromadaires du foyer aveyronnais entre le 27 octobre 2006 et le 19 septembre 2007, note de la DGAI sur le bilan des mesures prises contre *T. evansi* depuis la découverte du foyer) ;
- le rapport d'étape de l'UMR INRA/ENVIT IAHP 1225 « Evaluation du rôle de brebis Lacaune naturellement contaminées par *Trypanosoma evansi* comme réservoir du parasite ».

Argumentaire

1 – Analyse de la proposition de modification de l'arrêté du 22 décembre 2006 soumise à l'avis de l'Afssa

- L'arrêté du 22 décembre 2006 « relatif aux mesures contre *Trypanosoma evansi* ou Surra » permet « l'abattage et la destruction des cadavres des animaux domestiques contaminés d'espèces réceptives dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation ».
- En revanche, pour les animaux domestiques d'espèces réceptives dont la chair ou les produits ne sont pas destinés à la consommation, aucune disposition réglementaire ne permet leur abattage. Seul le traitement des animaux de ces espèces peut être décidé par le préfet.
- La proposition de modification permettrait au préfet, sur instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'ordonner le traitement et/ou l'abattage et la destruction des animaux domestiques d'espèces réceptives contaminés dont la chair ou les produits ne sont pas destinés à la consommation.

- La proposition de modification de l'arrêté du 22 décembre 2006 ainsi rédigée conduit le GECU « Surra » à formuler les remarques suivantes :
 - l'utilisation de « et/ou » introduit une ambiguïté dans la compréhension de cette phrase, en laissant la possibilité de traiter les animaux d'espèces réceptives dont la chair ou les produits ne sont pas destinés à la consommation, sans obligation d'abattage, ce qui ne répond pas aux objectifs exprimés par la DGAI : ne traiter les animaux infectés que dans le seul cas où leur abattage ne peut avoir lieu sans délai ;
 - l'absence de définition du terme « contaminé » qui est utilisé dans la seconde partie de la modification ne permet pas de déterminer avec précision la catégorie des animaux visés par la disposition proposée.
- Par ailleurs, dans le contexte d'un pays indemne de surra, il ne paraît pas souhaitable au GECU de séparer, dans l'arrêté du 22 décembre 2006 qui serait ainsi modifié, le devenir des animaux domestiques d'espèces réceptives dont la chair ou les produits ne sont pas destinés à la consommation de ceux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation. Le troisième alinéa de l'arrêté du 22 décembre 2006 ne se justifierait donc plus.
- Compte tenu de tous ces éléments d'analyse, le GECU « Surra » ne considère pas comme pertinent le libellé du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 2006 « relatif aux mesures de lutte contre Trypanosoma evansi ou Surra » présenté dans la saisine de la DGAL.

2 - Propositions du Groupe d'expertise collective d'urgence

- Afin d'éviter l'installation d'un foyer de surra, maladie exotique en France, à la suite de l'introduction accidentelle de T. evansi sur le territoire, le GECU propose, d'une part, les définitions « d'animaux infectés » et « d'animaux exposés », et, d'autre part, les principes d'actions pour chaque catégorie ainsi définie.
- Dans le cadre général de la lutte contre Trypanosoma evansi en France, pays indemne de ce parasite responsable du surra, le GECU « Surra » propose les définitions suivantes :
 - on entend par **animal infecté**, tout animal d'espèce réceptive chez lequel T. evansi a été mis en évidence par une méthode parasitologique appropriée dans le sang ou tout autre tissu ;
 - on entend par **animal exposé**, tout animal d'espèce réceptive présent dans un foyer de surra.
- Compte tenu :
 - i. de l'incertitude concernant l'efficacité du traitement trypanocide des animaux atteints de surra ;
 - ii. du risque qui peut en découler dans le contrôle d'une maladie qui reste exotique en Europe continentale ;
 - iii. du risque d'installation d'un réservoir sauvage et ;
 - iv. des coûts entraînés par un suivi long et régulier des animaux domestiques d'espèces réceptives dont la chair et les produits ne sont pas destinés à la consommation,le GECU « Surra » propose :
 - pour les animaux infectés : l'abattage rapide et la destruction des cadavres, le traitement de ces animaux par trypanocide n'étant envisagé que dans l'attente de leur abattage lorsque la mise en œuvre de ce dernier nécessite un délai ;
 - pour les animaux exposés : le suivi par mise en œuvre de tests de dépistage du surra selon des méthodes et un calendrier définis par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

- *tout animal exposé fournissant une réponse positive aux tests dont les modalités techniques sont définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture devrait être abattu et son cadavre détruit. Le traitement de ces animaux par trypanocide ne devrait être envisagé que dans l'attente de l'abattage lorsque la mise en œuvre de ce dernier nécessite un délai ;*
- *la durée de ce suivi devrait être fixée à trois mois après abattage et destruction du cadavre du dernier animal infecté ou du dernier animal exposé ayant fourni une réponse positive aux tests de dépistage.*

Conclusions et recommandations

Le GECU Surra donne un avis défavorable au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 2006 « relatif aux mesures de lutte contre Trypanosoma evansi ou Surra ».

Le GECU « Surra » propose de modifier l'arrêté du 22 décembre 2006 afin :

- *d'introduire les définitions « d'animaux infectés » et « d'animaux exposés » ;*
- *de préciser les modalités techniques de police sanitaire contre T. evansi pour ces deux catégories d'animaux dans un cadre général de lutte contre cette maladie en France :*
 - *abattage systématique des animaux infectés ;*
 - *suivi des animaux exposés et décision sur leur devenir en fonction des résultats des tests de dépistage utilisés ;*
- *de supprimer la distinction entre animaux d'espèces réceptives dont la chair ou les produits sont destinés, ou non, à la consommation.*

Il rappelle à nouveau l'importance de mettre en place, pour toute importation ou échange intra-communautaire de camélidés, les mesures permettant de garantir leur statut sanitaire vis-à-vis de T. evansi, ainsi que l'inventaire et l'identification pérenne de l'ensemble des camélidés présents en France, comme détaillés dans son avis 2006-SA-0321 du 8 décembre 2006.

Mots clés : *Trypanosoma evansi, animal infecté par T. evansi, animal exposé à T. evansi, arrêté du 22 décembre 2006 »*

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif aux mesures de lutte contre le surra.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND